

Protection de vos proches



Rente de survivant avant la retraite



Rente de survivant avant la retraite

En adhérant au Régime de retraite des CAAT, vous accumulez une rente tout en protégeant vos êtres chers puisque votre rente comprend une rente de survivant. La rente de survivant du Régime peut se révéler une précieuse source de revenus pour votre conjoint, vos enfants ou votre bénéficiaire, si vous décédez avant de prendre votre retraite.

À qui cette brochure s'adresse-t-elle?

Tous les participants au Régime sont admissibles aux prestations de survivant pour leur conjoint ou leur bénéficiaire, s'ils décèdent avant la retraite.

Pour plus de renseignements sur la rente de survivant après la retraite, veuillez consulter notre site Web ou la publication :

« Prestations de survivant au décès d'un retraité ».

Protection de vos proches

Votre Régime de retraite des CAAT est un atout précieux tant pour vous que pour votre famille. Le Régime prévoit une rente de survivant pour tous les participants, même ceux qui sont en congé ou en congé d'invalidité. Ainsi, vous vous assurez que votre conjoint bénéficiera d'une rente, si vous décédez avant de prendre votre retraite.

Il est primordial de bien comprendre ce qu'est la prestation de survivant pour bien planifier vos finances et votre succession. En connaissant les droits de vos bénéficiaires à votre décès, vous pourrez dès maintenant aviser le Régime de vos volontés. De cette façon, vous faciliterez la distribution des prestations après votre décès et aurez la tranquillité d'esprit, sachant que vos proches seront protégés, si vous décédez avant votre retraite.

Une rente pour votre conjoint

Si vous avez un conjoint, celui-ci est automatiquement désigné comme le prestataire de la rente de survivant dans le cadre du Régime. Si votre décès survient avant votre retraite, votre conjoint aura droit à la valeur de rachat de la rente que vous aviez accumulée au moment de votre décès. Votre conjoint pourra choisir entre les trois options suivantes :

Une rente viagère immédiate

Votre conjoint peut commencer à toucher votre rente le premier jour du mois suivant votre décès et continuera de la recevoir toute la vie durant. La rente versée au conjoint pourrait augmenter chaque année en raison de la protection contre l'inflation.

Une rente différée versée lorsque le conjoint atteindra 65 ans

Votre conjoint peut commencer à toucher la rente viagère lorsqu'il ou elle aura 65 ans. Cette rente différée de survivant est également protégée contre l'inflation.

Paiement forfaitaire immédiat

Votre conjoint peut choisir de recevoir un paiement forfaitaire plutôt qu'une rente mensuelle. Le montant peut lui être versé en un paiement intégral imposable ou être transféré dans un régime de retraite admissible (si celui-ci le permet), un REÉR ou d'autres dispositions de retraite. Toutefois, ces transferts doivent être approuvés par l'Agence du revenu du Canada et ne doivent pas excéder les limites fiscales prévues.

Si vous avez un conjoint au moment de votre décès, ce dernier sera le seul et unique prestataire de la rente dans le cadre du Régime.



Définitions

Votre conjoint admissible

Votre conjoint est la personne du même sexe ou du sexe opposé à laquelle vous êtes mariée ou avec qui vous vivez en union de fait.

Une union de fait est établie si deux personnes ont vécu ensemble en couple continuellement durant au moins un an, ou moins d'un an, si des enfants sont nés ou adoptés durant cette union.

Votre conjoint et vous ne devez pas vivre séparément au moment de votre décès.

Prenez note

Si vous avez un ancien conjoint légal d'avec qui vous êtes séparé(e) mais non légalement divorcé(e) et que vous avez aussi à l'heure actuelle un conjoint de fait, vous devriez désigner ce dernier comme bénéficiaire du Régime des CAAT si vous voulez être certain(e) que des prestations de survivant lui seront versées.

Votre enfant admissible

Pour être admissible, votre fils ou votre fille doit être un enfant biologique ou adopté, être âgé de moins de 18 ans et être votre enfant à charge.

Valeur de rachat

La valeur de rachat correspond à la valeur du paiement forfaitaire de votre future rente.

Rente des enfants

Si vous n'avez pas de conjoint, mais que vous avez un enfant admissible, ce dernier recevra une rente d'enfant à votre décès. Cette prestation correspond à 50 % de la rente que vous aviez acquise pendant votre participation au Régime, à la date de votre décès. Si vous avez deux enfants admissibles ou plus, ils se partageront également la prestation jusqu'à ce qu'ils aient 18 ans. Lorsqu'un enfant atteint 18 ans, il ou elle ne sera plus admissible et la prestation sera redistribuée entre les enfants admissibles restants. Le tuteur, légal recevra la prestation au nom des enfants.

En plus de la rente des enfants, votre bénéficiaire (ou votre succession si vous n'avez pas nommé de bénéficiaire) pourrait recevoir un paiement forfaitaire. Ce paiement sera équivalent à la valeur de rachat de la rente que vous aviez accumulée au moment de votre décès auquel on aura soustrait la valeur de rachat des prestations auxquelles les enfants sont admissibles.

Bénéficiaire qui n'est pas un conjoint

Si vous n'avez pas de conjoint, ni d'enfant admissible et que vous décédez avant votre retraite, votre bénéficiaire recevra la rente de survivant sous la forme d'un paiement forfaitaire équivalant à la valeur de rachat de la rente que vous avez accumulée au cours de votre participation au Régime.

Si vous n'aviez pas nommé de bénéficiaire, la valeur de rachat de votre rente sera versée à votre succession.



Cotisations excédentaires

Lorsque vous prendrez votre retraite ou quitterez le Régime, le montant total des cotisations que vous avez versées au cours de votre adhésion (augmentées des intérêts) ne peut excéder 50 % de la valeur de votre rente. Les cotisations excédant 50 % sont considérées comme des « cotisations excédentaires » et vous seront remboursées. Si votre décès survient avant votre retraite et que vous aviez droit à un remboursement des cotisations excédentaires, celles-ci seront payées en un paiement forfaitaire à votre conjoint, votre enfant ou votre bénéficiaire.

Pourquoi est-il important de désigner un bénéficiaire?

Quel que soit votre état matrimonial, vous devez désigner un bénéficiaire pour le Régime de retraite des CAAT; il s'agit d'un volet essentiel de la planification de votre succession. En nommant un bénéficiaire qui n'est pas votre conjoint (ou de multiples bénéficiaires), vous vous assurez que vos prestations de retraite seront versées conformément à vos souhaits, si vous décédez avant votre départ à la retraite.

Même si vous avez un conjoint et un enfant, il pourrait être judicieux de nommer un bénéficiaire. Si votre conjoint décède avant vous, ou que votre conjoint et vous décédez au même moment, vous vous assurez que la personne que vous avez choisie reçoive le paiement plutôt que votre succession.



Prenez note

Si vous avez un ancien conjoint légal d'avec qui vous êtes séparé(e) mais non légalement divorcé(e) et que vous avez aussi à l'heure actuelle un conjoint de fait, vous devriez désigner ce dernier comme bénéficiaire du Régime des CAAT si vous voulez être certain(e) que des prestations de survivant lui seront versées.

Comment désigner un bénéficiaire?

Vérifier le dernier Relevé annuel que vous avez reçu du Régime. Vous y trouverez le nom de votre conjoint (s'il y a lieu) et le nom de vos bénéficiaires. Si votre conjoint apparaît comme votre bénéficiaire, ou si vous désirez ajouter ou changer votre bénéficiaire, veuillez remplir le formulaire de *Changement de données ou de bénéficiaire*.

Il est à noter que tous les nouveaux bénéficiaires que vous désignerez viendront remplacer les autres qui figurent dans nos dossiers. Pour ajouter un nouveau bénéficiaire qui recevra une partie de vos prestations, vous devrez nommer tous les autres bénéficiaires sur le formulaire ainsi que le pourcentage des prestations que chacun recevra.

Selon nous, la désignation de vos bénéficiaires du Régime ne devrait pas être faite par testament, car cela pourrait entraîner des complications imprévues dans la liquidation de votre succession et dans le paiement de la rente de survivant par le Régime.

Il est tout à votre avantage de vérifier que l'information concernant votre bénéficiaire est à jour.

Versement de la rente de survivant

En cas de décès d'un participant, nous serons là pour aider son conjoint ou ses bénéficiaires. Nous leur expliquerons les options qui s'offrent à eux et réglerons les formalités administratives nécessaires. Pour le traitement de la rente de survivant, nous avons besoin de certains documents, dont une preuve d'âge de tous les prestataires et un certificat de décès.

Pour réclamer une prestation pour enfant, le tuteur devra fournir une preuve d'âge pour chacun des enfants ainsi que la confirmation par écrit que le participant n'avait pas de conjoint en droit.

Si un bénéficiaire a droit à un paiement forfaitaire, cette personne devra fournir une preuve de son âge ainsi que la confirmation par écrit que le participant n'avait pas de conjoint en droit ni d'enfant admissible au moment de son décès.

Changement d'état matrimonial

Le fait de changer d'état matrimonial peut avoir une incidence sur les personnes qui sont admissibles à la rente de survivant. En cas de mariage, de séparation ou de divorce pendant votre participation au Régime, il est important de communiquer avec le service des ressources humaines de votre collègue ou directement avec le Régime des CAAT pour mettre à jour votre dossier et discuter de la procédure à suivre.

Nous vous suggérons de consulter un conseiller financier et un conseiller juridique pour la planification de votre succession.

